



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 59535

Texte de la question

M Paul Lombard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de versement de l'allocation de logement dite « ALS bouclage ». Celle-ci exclut un certain nombre de communes parce qu'elles ne seraient pas comprises dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population. Cette disposition empêche son versement dans des communes importantes qui possèdent un nombre important de logements sociaux et de personnes en difficulté et elle est contraire à l'égalité du citoyen devant la loi. C'est pour quoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin de permettre l'attribution de l'allocation ALS bouclage à toutes les personnes qui peuvent en bénéficier, même si elles n'habitent pas dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). Initialement, l'article L 831-2 du code de la sécurité sociale précisait les différentes catégories de bénéficiaires potentiels : 1o personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; 2o personnes handicapées ; 3o jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; 4o chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; 5o allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation pouvait conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale (par exemple chômeur reprenant une activité). C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Une première étape a permis au 1er janvier 1991 d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux habitants de la région d'Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne depuis le 1er janvier 1992 les habitants des communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants (art 831-2-10o du code de la sécurité sociale). L'ensemble du territoire sera en principe couvert au 1er janvier 1993. La mise en œuvre concrète du droit au logement dont le coût, au terme du processus de généralisation, sera très élevé, est supportée entièrement par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Lombard Paul](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59535

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2974